



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 51925

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'imposition à la taxe d'habitation des garages privatifs. De nombreux citoyens et plus particulièrement les Parisiens souhaitent acheter ou louer un garage. Cet investissement s'explique d'abord par la volonté de protéger le véhicule contre d'éventuels actes de vandalisme ou de vol. D'autre part, car le nombre de places de stationnement sur le domaine public n'est pas suffisant. Néanmoins, cet investissement est largement freiné par l'imposition d'un garage aux impôts locaux et plus particulièrement à la taxe d'habitation. Les frais pour un garage privatif étant aussi onéreux que le stationnement du véhicule sur le domaine public payant, il est par conséquent préférable financièrement pour le contribuable d'utiliser son véhicule plutôt que les transports en commun. La suppression de la taxe d'habitation sur les garages, ou du moins un abattement important, pourrait avoir une influence non négligeable sur la pollution et sur le désengorgement des grandes agglomérations, en permettant aux usagers de choisir un mode de transport moins coûteux. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles sont les mesures envisagées en ce domaine.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1409 du code général des impôts, les garages et parkings sont imposés à la taxe d'habitation dès lors qu'ils constituent une dépendance de l'habitation. D'une manière générale, la valeur locative des garages et parkings est, soit comprise dans l'évaluation du local principal notamment pour les maisons individuelles, soit déterminée distinctement de celle du logement auquel ils se rattachent. Par ailleurs, les garages situés à une adresse différente et à moins d'un kilomètre de celle de l'habitation font l'objet d'une imposition séparée. Dès lors, la suppression de la taxe d'habitation pour les garages conduirait à des inégalités de traitement entre redevables selon que le garage fait ou non l'objet d'une évaluation distincte. Au surplus, elle entraînerait, pour les collectivités territoriales, une perte de ressources substantielle qui ne pourrait être compensée que par une aggravation de la pression fiscale pesant sur les autres redevables. Enfin, la suppression de l'imposition apparaîtrait comme une mesure incitative à la détention d'une automobile contrairement à l'objectif poursuivi. Cela étant, lorsque le logement constitue l'habitation principale du redevable et quelles que soient les modalités d'imposition retenues, les abattements prévus à l'article 1411 du code général des impôts s'appliquent sur la valeur locative totale du logement et de ses dépendances. De même, les dégrèvements ou exonérations accordés aux redevables de condition modeste s'appliquent à la cotisation totale du logement et de ses dépendances. Ces dispositions conduisent à limiter le poids de la taxe pour les redevables en fonction de leur situation personnelle.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51925

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9340

Réponse publiée le : 29 mars 2005, page 3274